

**Arrêté préfectoral du 11 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017732 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017732 relative à la construction d'un centre technique et logistique pour le Conseil Départemental et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Atlantiques sur la commune de Pau (64) ;

Considérant la nature du projet consistant à construire des bâtiments (bureaux, ateliers, laboratoire, etc) pour une surface totale de plancher de 12 207 m², 8 000 m² d'aires extérieures et stationnement, une voie d'accès d'une longueur de 500 m, sur un terrain d'assiette d'environ 9,7 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- à environ 3,8 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Réseau hydrographique de Pau et ses annexes hydrauliques » ;
- en limite de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Gave de Pau » ;
- sur une parcelle comportant des zones humides ;
- en zonage D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Pau Pyrénées ;
- à environ 2,3 km du périmètre de protection du monument historique « Castet-de-l'Array » ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif constructif et mesures nécessaires au respect de la législation en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances sonores ;

Considérant les mesures Éviter, Réduire et Compenser prévues au dossier ;

Considérant que selon le dossier, le projet fera l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et/ou leurs habitats, relativement aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que selon le dossier, le projet relève de quatre rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » et devra, de ce fait, être soumis à déclaration ou à autorisation au titre des dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que selon le dossier, le projet fera l'objet d'une demande de défrichement au titre de l'article L.341-1 du Code Forestier ;

Considérant que selon le dossier, le projet fera l'objet d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi et de SCOT ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un centre technique et logistique pour le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques et le Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la commune de Pau (64), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 11 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires